



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis public n° 001-ANMCC/Av.19 relative à l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de lait concentré sucré à Madagascar.

L'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) a été saisie d'une requête émanant de la Société Commerciale Laitière dénommée SOCOLAIT demandant l'application de mesure antidumping sur les importations de lait concentré sucré (LCS).

L'examen de ladite requête a permis de conclure qu'elle contient des éléments permettant de justifier sa recevabilité telle que la représentativité du requérant, la pratique du dumping, le dommage causé à la branche de production nationale des produits similaires au produit objet de la requête et le lien de causalité entre le dommage et le dumping.

Ainsi, l'ANMCC a décidé d'ouvrir une enquête antidumping sur les exportations de LCS en provenance de Malaisie conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994) et du Décret n° 2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière des mesures correctives commerciales.

1. Date d'ouverture d'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter de la publication du présent Avis.

2. Produit considéré

Le produit importé faisant l'objet de l'enquête est le lait concentré sucré relevant du code SH 04029900 de la nomenclature tarifaire de Madagascar.

Le LCS est généralement utilisé pour la consommation dans les ménages, la fabrication des desserts et les recettes de pâtisserie.

3. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la Malaisie.

4. Allégation de l'existence de dumping

Selon la requête, la présentation de preuve du dumping est établie sur la base d'une comparaison de la valeur normale construite à partir d'un acte d'achat effectué auprès d'une grande surface dans le pays exportateur et le prix à l'exportation calculé à partir de la valeur en douane d'une transaction d'importation du produit visé au voisinage de la date d'achat. Le calcul de la marge de dumping s'est effectué suivant une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au stade sortie d'usine. La valeur normale et le prix à l'exportation ont été obtenus après ajustements.

La marge de dumping moyenne pour l'ensemble des exportateurs identifiés est largement supérieure à 2%, niveau minimis requis pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5. Allégation de l'existence d'un dommage et du lien de causalité.

Les données fournies par le requérant attestent que les exportations de LCS vers Madagascar à partir de Malaisie ont substantiellement augmenté tant en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production nationale. La part de marché absorbée par les exportations alléguées de dumping également connu une augmentation substantielle.

Il ressort de l'examen des renseignements présentés par le requérant que les importations de LCS en provenance de Malaisie ont impliqué des effets négatifs sur les prix de vente domestiques de LCS et ont entraîné une détérioration de la situation économique de la branche de production nationale de ce produit. La détérioration se manifeste à travers une dégradation du volume de la



production, du volume des ventes, de la part de marché, du résultat, de l'emploi, de l'utilisation de la capacité de production et du chiffre d'affaires.

6. Procédure de l'enquête :

6.1 Questionnaires, réponses et éléments de preuve.

Afin de collecter les renseignements nécessaires dans le cadre de la présente enquête, l'ANMCC adressera un questionnaire au producteur national, aux importateurs, aux producteurs et/ ou exportateurs de LCS identifiés en Malaisie, connus ou identifiées à ce stade de l'enquête.

Les parties, non connues par l'ANMCC, qui estiment être concernés par l'enquête, disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire de l'enquête. Une demande à cet effet devrait être adressée, par écrit aux coordonnées communiquées au point 9 du présent avis.

Les réponses au questionnaire, en version confidentielle et non confidentielle, doivent parvenir à l'ANMCC dans les délais indiqués dans le questionnaire, et toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

En dehors des réponses au questionnaire, les parties concernées disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour émettre, par écrit, leurs vues et commentaires indépendamment du questionnaire.

6.2 Echantillonnage

Compte tenu du nombre qui pourrait être élevé des producteurs, d'exportateurs ou des importateurs de LCS, l'ANMCC peut procéder à l'échantillonnage conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 3 du Décret 2017-695 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales.

Ainsi, en vue de permettre à l'ANMCC de décider s'il est nécessaire de procéder au dit échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs /exportateurs du LCS en Malaisie sont invités à se faire connaître en prenant contact avec l'ANMCC par écrit aux coordonnées visés au paragraphe 9 du présent avis et en fournissant dans un délai de trente (30) jours les informations suivantes sur leurs entreprises :

- Le nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, ainsi que les noms d'une personne à contacter en cas de besoin,
- Le chiffre d'affaires et le volume (en tonne) des ventes à l'exportation à Madagascar du produit considéré au cours de la période comprise entre 2015 à 2018,
- Le chiffre d'affaires et le volume (en tonne) de vente du produit considéré sur le marché intérieur de Malaisie au cours de la période comprise entre 2015 et 2018,
- Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré,
- Les noms et activités précises de toutes les entreprises liés participant à la production et /ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré,
- Toute autre information pouvant aider l'ANMCC à déterminer la composition de l'échantillon, et
- Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle serait sollicitée à répondre à un questionnaire et à accepter la vérification sur place de ces réponses.

6.3 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements pertinents demandés dans les délais impartis et selon les formes prévues dans le questionnaire, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.



6.4 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par l'ANMCC et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

- La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment claires pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, l'ANMCC est tenue de ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

6.5 Audition publique.

Au cours l'enquête, l'ANMCC peut organiser une ou des auditions publiques, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de se rencontrer, de présenter leurs thèses opposés et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, l'ANMCC informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

6.6 Déclaration préalable et autorisation d'importation

En application de l'article 14 du Décret précité et de l'Arrêté n° 4412/2018 du 26 février 2018, modifié et complété par l'Arrêté n° 28026/2018 du 14 novembre 2018 fixant les formes et les modalités de déclaration préalable et d'autorisation d'importation des produits objet d'enquête sur les mesures correctives commerciales, toute importation sous la position tarifaire 0402 doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'importation auprès de l'ANMCC à partir de la date de publication du présent avis.

La déclaration préalable d'importation est traitée en ligne à travers le système MIDAC.

7. Période d'enquête

La période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping s'étale du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2019.

La période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage s'étale du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2019.

8. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée dans un délai de 12 mois, sans dépasser dix-huit (18) mois à compter de la date d'ouverture.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions sont réunies.

9. Renseignements supplémentaires

Le rapport d'ouverture de l'enquête est disponible au site web de l'ANMCC et peut être demandé à l'Autorité d'enquête à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Les réponses au questionnaire, les observations, commentaires, et demande des parties intéressées doivent être soumis, par écrit à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone de la partie intéressée.

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Autorité Nationale chargée des Mesures correctives commerciales
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 – Madagascar
BP : 7653 - E-mail : dg@anmcc.gov.mg / dg.anmcc@gmail.com
Site Web : www.anmcc.gov.mg

